

A CONSERVER

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2019-2020

ECOLE MATERNELLE « Peir de Ladils »

et

ECOLE ELEMENTAIRE « Léo Drouyn »

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019, a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires municipaux, par les élèves des classes maternelles et élémentaires de la ville de Bazas.

Chaque famille demandant l'inscription de son(ses) enfant(s) à la restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

• PRESENTATION

Article 1 Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours scolaires, de 12h00 à 13h45 pour l'école élémentaire et de 12h00 à 14h00 pour l'école maternelle.

Article 2 Il est ouvert à tous les élèves des écoles maternelle et élémentaire, dans la limite des capacités d'accueil. Une attention particulière est portée aux familles confrontées à des situations sociales difficiles.

Article 3 La fréquentation du service peut être régulière (jours de la semaine à déterminer) ou occasionnelle.

• INSCRIPTION

Article 4 **La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription** à retirer à la mairie de Bazas (service des inscriptions scolaires), à compter de juin. **Elle doit nécessairement être retournée avant le 09 Août 2019**, sans quoi l'(les) enfant(s) peut(peuvent) ne pas être autorisé(s) à utiliser le service de restauration scolaire.

Toute demande particulière concernant la restauration devra être formulée à la mairie au moment de l'inscription.

Article 5 Cette inscription est à renouveler chaque année scolaire.

• FONCTIONNEMENT

Article 6 Toute modification (commande supplémentaire ou annulation de repas) par rapport à la formule initiale de restauration choisie doit être signalée **au plus tard le mardi soir**, pour la semaine suivante.

Passé ce délai, les demandes de changement ne seront pas prises en considération.

La fiche de modification sera à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, située à l'extérieur de la salle d'accueil périscolaire élémentaire et dans le hall d'entrée de l'école maternelle.

L'imprimé est disponible sur place, à la mairie de Bazas et sur le site Internet de la ville.

Article 7 La présence de chaque élève sera pointée au quotidien, à l'entrée du restaurant scolaire, au moment du repas, par un agent municipal.

Article 8 Les menus sont affichés chaque semaine dans les écoles sur les panneaux prévus à cet effet. Les menus sont également consultables sur le site internet de la mairie, via un lien sur le site du prestataire (SOGERES).

• **TARIFS**

Article 9 Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 10 La grille des tarifs est jointe lors de la demande d'inscription à la restauration scolaire. Les tarifs sont également affichés dans chaque école.

Article 11 Les tarifs sont établis en fonction des ressources des familles, via leur quotient familial calculé avec les avis d'imposition de l'année n-1, fixés pour la durée de l'année civile.

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué et ne pourra faire l'objet d'aucune régularisation rétroactive.

Article 12 Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année civile doit être signalée à la mairie de Bazas et donnera lieu à la révision du tarif applicable, dès la période suivante.

Article 13. Le prix plancher est appliqué aux enfants des familles d'accueil et du Home de Mazères.

• **FACTURATION**

Article 14 Dans le cas où l'enfant est absent **pour cause de maladie (signalée à l'école ou au service restauration scolaire)**, seul le repas du 1^{er} jour d'absence sera facturé.

Article 15 Dans le cas où l'élève est absent pour cause de sortie scolaire, de séjour scolaire, de grève de son enseignant ... le repas (bien que réservé en amont) sera déduit de la facture (ne pas utiliser en conséquence, la fiche modificative de commande de repas).

Article 16 Une facture est adressée mensuellement et à terme échu à la famille.

Article 17 Cette facture doit être réglée à la Trésorerie de Bazas, dès réception.

Article 18 Le paiement peut-être effectué selon les modalités suivantes :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- ✓ CB
- ✓ Paiement en ligne par l'intermédiaire de TIPI

Article 19 Le service de facturation reste à l'écoute des familles devant faire face à des difficultés financières pour honorer leurs factures de restauration.

- **DISCIPLINE**

Article 20 Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents municipaux.

Article 21 Le présent règlement reste conforme à celui appliqué pendant le temps scolaire; les élèves doivent donc continuer à se conformer aux règles de la vie de l'école.

Article 22 En cas de non-respect persistant des règles de bonne conduite, durant **la pause méridienne**, une rencontre sera organisée entre les parents et la mairie de Bazas, afin de faire cesser ce comportement.

Article 23 En cas de récidive, tout enfant peut être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, après avertissement de la famille.

Dans cette situation, les repas commandés ne seront pas facturés.

- **SANTÉ**

Article 24 Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la mairie, lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Article 25 Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place auprès de la direction de l'école. Ce PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant, en cas d'urgence. Il est valable une année et doit être renouvelé si nécessaire.

Article 26 La famille fournira le cas échéant un panier repas à son enfant pour chaque déjeuner.

- **ENTREE/SORTIE DES ENFANTS SUR LA PAUSE MERIDIENNE**

Article 27 Aucune dérogation n'est accordée pour la rentrée anticipée d'un élève déjeunant à l'extérieur. Il doit donc respecter le temps d'ouverture du portail, soit de 13h35 à 13h45, pour pénétrer dans l'enceinte de l'école.

- **REGLEMENT**

Article 28 L'inscription et la fréquentation du service de restauration scolaire communal impliquent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Il sera remis aux familles lors des inscriptions.

Article 29 Le présent règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

Le Maire,
B. BOSSET

